

« A.A.A COIFFURE »

Société à Responsabilité Limitée
Au Capital de 500 €
Siège Social : 3/5/7, Rue de Joinville Paris 19^{ème} (75019)

Entre les Soussignés :

Mr NAGESWARAN Raguwaran, né le 29/04/1991 à RAMANADAPURAM (SRI LANKA), de Nationalité Sri lankaise demeurant à MONTEREAU FAULT YONNE (77130), 4 Rue Emile LEFEVRE ;

Mr NAGESWARAN Satheeskumar, né le 23/12/1993 à RAMANADAPURAM (SRI LANKA), de Nationalité Sri lankaise demeurant aux PAVILLONS SOUS BOIS (93320), 15, Allée de la Prévoyance ;

- STATUTS -

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – FORME. – Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels ou futurs des parts ci-après créées, ou de celles qui pourront l'être par la suite, une Société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966 – décret du 23 mars 1967 – par toutes autres lois modifiantes ou complétant celle-ci et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET. – La société a pour objet : **Coiffure et activités connexes**, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION. – La Société prend la dénomination : « **A.A.A COIFFURE** ».

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL. – Le siège social de la société est fixé au **3/5/7, Rue de Joinville-75019 Paris**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE. – La durée de la société est fixée à 99 ans qui commencent à courir à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS.

APPORT EN NUMÉRAIRE

Les soussignés suivants effectuent des apports en numéraire à savoir :

Mr NAGESWARAN Raguwaran	250 €
Mr NAGESWARAN Satheeskumar	250 €
Montant des apports en numéraire	500 €

Soit au total une somme en numéraire de Cinq cents euro laquelle somme est déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en banque.

N.R

N.S

RÉCAPITULATION DES APPORTS EN CAPITAL

Apports en numéraire :

500 €

Soit un total au montant du Capital Social :

500 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL. – Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENT EURO** divisé en 50 parts de 10 € numérotées de 1 à 50 lesquelles sont attribuées à :

Mr NAGESWARAN Raguwaran	25 parts.....	50%
Mr NAGESWARAN Satheeskumar	25 parts.....	50%
Total	50 parts.....	100%

Total égal au nombre de parts composant le capital. Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8. – Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte de cession notarié, ou sous seing privé ; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après avoir été signifiées à la société ou acceptées par elle, dans un acte notarié. Conformément à l'article 1690 du code civil, et, en outre, aux tiers qu'après la publication au Registre du Commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

Les cessions de parts sociales à des tiers ne pourront être effectuées qu'avec le consentement du coassocié, ou de la majorité fixée par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, et dans les conditions fixées par ledit article. Entre les associés, les parts sont toujours librement cessibles.

ARTICLE 9. – Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter par une Seule et même personne nommée d'accord entre eux ou à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ; à défaut d'entente, toutes communications sont faites aux seuls usufruitiers et ceux-ci pourront prendre part aux décisions collectives.

ARTICLE 10. – Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts sociales existantes, dans la propriété de l'actif social.

ARTICLE 11. – Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts, au delà tout appel de fonds est interdit, sauf ce qui est mentionné à l'article 22.

ARTICLE 12 – GÉRANCE. – La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants. Les associés nomment en qualité de gérant : **Mr NAGESWARAN Raguwaran**, né le 29/04/1991 à RAMANADAPURAM (SRI LANKA), de Nationalité Sri lankaise demeurant à MONTEREAU FAULT YONNE (77130), 4 Rue Emile LEFEVRE pour une durée **INDÉTERMINÉE**.

Le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans toutes circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à l'objet social.

Les gérants ont la signature sociale. Ils pourront se faire remplacer par un mandataire pour les opérations rentrant dans le cadre de celles ci-dessous prévues. Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts, toutes ventes, tous échanges d'immeuble ou fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec le consentement unanime des associés et sur leur signature conjointe à peine de nullité des engagements contractés par les gérants seuls, au mépris de la présente clause. Les gérants devront consacrer tout leur temps et tous leurs soins aux affaires de la société.

ARTICLE 13. – Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi de 24 juillet 1966 et à la majorité prévue

N.R

N.S

par l'article 60 de ladite loi pour les décisions extraordinaires, c'est-à-dire celles ayant trait à des modifications statutaires.

ARTICLE 14. – Les gérants ont droits, en rémunération de leur travail, et en compensation de la responsabilité attachée à leur gestion, à un traitement qui sera fixé ultérieurement. Ledit traitement sera payable à la fin de chaque mois, et porté aux frais généraux, indépendamment de leurs frais de représentation, voyages et déplacements.

ARTICLE 15. – Les associés se réunissent de plein droit tous les ans dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice sur convocation faite par les gérants dans les formes et délais fixés par l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966. Ils se réunissent plus souvent, s'il en est besoin, notamment pour donner aux gérants toutes autorisations spéciales. Toutes les décisions collectives devront être prises d'un commun accord entre les associés. Dans le cas où il existerait plus de deux associés, les décisions collectives ordinaires devront être prises à la majorité prescrite à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966 et à la majorité prévue par l'article 60 de ladite loi pour les décisions extraordinaires, c'est-à-dire celles ayant trait à des modifications statutaires.

ARTICLE 16. – L'année sociale commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre**. Toutefois, l'exercice actuel comprendra la période comprise entre la date d'inscription auprès du Registre du Commerce de **PARIS** et le **trente et un décembre Deux Mille Vingt-Six**.

ARTICLE 17. – Il doit être tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce. Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, le compte de résultat, le bilan et l'annexe. Il est établi un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces textes, et résolutions proposées sont communiqués aux associés dans des conditions et délais fixés par l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966. Ils sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant.

ARTICLE 18. - Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours quand ledit fond de réserve est réduit à moins du dixième du capital social.

Le surplus des bénéfices nets est réparti aux associés, proportionnellement au nombre des parts qu'ils possèdent.

Toutefois, sur le surplus des bénéfices, les associés pourront décider, d'un commun accord, à la majorité fixée par l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, qu'il sera prélevé certaines sommes, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire, ou à un compte d'amortissement de parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, sans que toutefois, aucun des associés puisse en être tenu au delà du montant de ses parts.

ARTICLE 19. – La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur.

Toutefois, les associés survivants auront la faculté de racheter soit en totalité, soit en partie, les parts dépendants de la succession, à la charge de faire connaître leur intention à cet égard aux héritiers et représentants de l'associé décédé, dans un délai de trois mois à partir du décès. Le prix du rachat sera fixé par les intéressés sur les bases d'un inventaire qui sera dressé alors en la forme commerciale, valeur au jour du décès, par les associés survivants, les héritiers et représentants de l'associé décédé et en cas de désaccord, par un ou plusieurs experts désignés par M. le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé, dans les conditions fixées par les articles 44 et 45 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 20. – Conformément à la loi du 30 décembre 1981 en cas de perte constatées dans les documents comptables, et si l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les

N-R

N-S

associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net, n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 21. – La présente société pourra être transformée en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions par décisions unanime des associés.

Elle pourra être transformée en société anonyme dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 22. – A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée de la société, la liquidation sera faite par les soins du liquidateur nommé à cet effet par les associés, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus, ou à défaut par l'un des associés désignés à la majorité fixée par l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

Les premiers fonds provenant de la liquidation de la société seront avant tout employés à l'extinction du passif et des charges de la société envers les tiers.

Après extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs parts sociales, ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés dans les proportions des parts dont ils seront propriétaires.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de faillite ou de règlement judiciaire, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 23. – Les héritiers, représentants ou ayant droit ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sans aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société et s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils devront se référer aux présents statuts, aux modifications qui pourraient leur être apportées, et aux décisions prises par les associés.

ARTICLE 24. – Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de **PARIS**.

ARTICLE 25. – PUBLICATIONS. – Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux pour faire des dépôts et publications prescrites par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 et les textes réglementaires.

ARTICLE 26. – Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront à la charge de la société. Ils seront portés au compte des frais généraux et amortis dès le premier exercice.

Fait à PARIS, le 10/04/2026

En 4 originaux, dont

Un pour l'enregistrement

UN pour les dépôts légaux

DEUX pour rester déposé au siège social, conformément à la loi, une copie étant remise à chaque associé.

Mr NAGESWARAN Raguwaran



Mr NAGESWARAN Satheeskumar

